Règlement relatif aux emplois des membres du personnel enseignant candidats à la permanence ou permanents

Date de la décision :
Entrée en vigueur : 19 mai 2016 Résolution : B3
Dernière modification : 28 mai 2016 Résolution : 6.2

Règlement approuvé par le Conseil d'administration.

Date de la décision du Conseil d'administration

ARTICLE 1. PORTÉE

1.1 Le présent règlement s'applique aux membres du personnel enseignant qui occupent un poste à temps plein ou à temps partiel, à durée déterminée ou indéterminée, à la Faculté de médecine et des sciences de la santé.

1.2 Certaines dispositions du présent règlement s'appliquent aux membres du personnel enseignant qui occupent un poste à temps plein, à durée déterminée ou indéterminée, à la Faculté de médecine et des sciences de la santé.

1.3 Le Conseil de la Faculté de médecine et des sciences de la santé a adopté le présent règlement en vertu de l'article 1.3.1 des Statuts de McGill concernant la nomination, la permanence et la promotion des membres du personnel enseignant (ci-après, les « Statuts de McGill »), dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

2.1 « Année universitaire » désigne la période débutant le 1er juin et se terminant le 31 mai de l'année suivante.

2.2 « Chef de département » désigne un membre du personnel enseignant qui occupe un poste de direction de département. Le terme désigne également un membre du personnel enseignant qui occupe un poste de direction par intérim ou un poste de direction adjointe ou par intérim d'un département.

2.3 « Comité de permanence et de promotion » désigne un comité de département ou d'école.

2.4 « Dossier » désigne le curriculum vitæ, les lettres, les documents, les données et les renseignements pertinents.

2.5 « Doyen du département » désigne le doyen du département de médecine familiale, le doyen du département de médecine sociale et préventive, le doyen du département de psychiatrie ou le doyen du département de médecine.

2.6 « Comité de permanence et de promotion de la Faculté » désigne le comité de permanence et de promotion de la Faculté de médecine et des sciences de la santé.

2.7 « Doyen de la Faculté » désigne le doyen de la Faculté de médecine et des sciences de la santé, ou son représentant désigné.

2.8 « AABM » désigne l'Association des anciens et anciennes de la Faculté de médecine de McGill.

2.9 « Poste » désigne un poste à temps plein ou à temps partiel, à durée déterminée ou indéterminée, à la Faculté de médecine et des sciences de la santé.

2.10 Aux fins du présent règlement, « membre du personnel enseignant » désigne une personne qui :

i) occupe un poste à temps plein ou à temps partiel, à durée déterminée ou indéterminée ;

ii) occupe un poste à temps plein ou à temps partiel, à durée déterminée ; ou

iii) occupe un poste à durée déterminée.

2.11 « Unité académique » désigne un département ou une école de

2.12 À

, a

.

ARTICLE 3. AVIS

3.1 T

d( ) -13/em3-3/m

Processus de reconduction

6.14 La reconduction prend effet :

) ou bien à la date d'échéance du contrat, si le bailleur a notifié son refus de renouveler le bail ou son intention de le renouveler à des conditions différentes au moins six mois avant cette échéance ;

) ou bien, à défaut, à la date à laquelle le bailleur a notifié son refus de renouveler le bail ou son intention de le renouveler à des conditions différentes, si cette notification est postérieure de plus de six mois à l'échéance du contrat.

Examen obligatoire aux fins d'octroi de la permanence

7.4 Le [illegible] à un [illegible] :

a) le [illegible] de l'agent [illegible] ;

b) le [illegible] de l'agent [illegible] ;

7.15		
7.15.1		CDP,
7.15.2		

7.19.3 Sous réserve de l'article [illegible] du présent Règlement, les [illegible] de la CDP, telles que définies à l'article 7.19.1 ci-dessus [illegible] par la CDP.

7.19.3.1 Si les [illegible] ne sont pas [illegible] par la CDP [illegible] la CDP.

7.19.3.2 Si les [illegible] ne sont pas [illegible], elles [illegible] par la CDP.

7.19.4 Les [illegible] de la CDP [illegible] par la CDP.

7.19.5 Les [illegible] de la CDP [illegible]

CDP : Composition

7.20 Dans le cadre [illegible], la CDP [illegible] (4) membres [illegible], [illegible] membres [illegible] par le Conseil [illegible] parmi les membres [illegible] de la CDP. Des [illegible] sont [illegible].

7.20.1 Dans le [illegible] de la CDP [illegible] de l'article 2.74.3

Comité de l'Université sur la permanence : Président

7.21 H [illegible] CEP .

7.21.1 Au [illegible] , [illegible] CEP [illegible] .

7.21.2 [illegible] .

7.21.2.1 [illegible] CEP .

7.21.3 [illegible] CEP [illegible] .

7.21.4

Dossier de promotion

8.6 Le dossier de promotion de chaque candidat doit contenir :

a) la copie de la décision d'intégration à la dernière classe ou échelon ;

b) un curriculum vitae ;

c) une copie de la dernière décision d'avancement ;

d) la copie de la dernière décision de titularisation ;

e) la copie de la dernière décision de nomination, le cas échéant.

8.6.1 Le dossier ne doit contenir que les pièces énumérées aux points b) et c) ci-dessus.

8.6.2 Le dossier est présenté dans l'ordre chronologique inverse des décisions.

Évaluateurs externes

8.7 Le dossier de chaque candidat est évalué par huit (8) évaluateurs externes choisis parmi les membres du comité départemental sur les promotions, à l'exception des membres appartenant à la même classe, échelon ou grade que les candidats.

8.7.1 Ces évaluateurs sont répartis en quatre (4) groupes.

8.7.2 Si le candidat est un fonctionnaire appartenant à la même classe, échelon ou grade que les membres du comité départemental sur les promotions, le dossier de ce candidat est évalué par des évaluateurs externes appartenant à la même classe, échelon ou grade.

8.7.3 Les évaluateurs externes sont désignés par le président du comité départemental sur les promotions parmi les membres ayant voté pour le candidat.

Processus

8.8 Le comité départemental sur les promotions applique le processus suivant :

a) il ouvre les dossiers ;

b) le président, ou le vice-président désigné par le président, donne la parole à chaque évaluateur externe désigné pour présenter le dossier du candidat ;

c) il note chaque candidat sur la base des critères définis à l'article 3.4.3 du présent règlement.

Comité départemental sur les promotions

8.9 Le comité départemental sur les promotions se réunit sur convocation du président.

Examen par le comité départemental sur les promotions

8. 10 Ŝ e e d

3) Preuve de l efficacitØde l enseignement

d’aider et d’orienter

consultatif

Exemples des réalisations, des marques de reconnaissance et d’influence en recherche prisées à l’Université McGill

ÉNONCÉ SUR LA RECHERCHE (longueur recommandée : 5 à 7 pages)

Programme de recherche

- reprises
-
-
-
-
-

ANNEXES (sans limite de pages